



N°2023/074

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Traversée de route avec réseaux secs – Chemin du Moulin à Vent / CAPDENAGUET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 et suivants et L 2213-1 et suivants,

**VU** le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment l'article R 411-8 ;

**VU** l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Signalisation de prescription – Livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie ;

**VU** la demande présentée par l'entreprise COSTES TPA, 12330 MOURET, le 31 juillet 2023, aux fins de réaliser la traversée de route avec réseaux secs, à partir du 01 août 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** :

- **A partir du 01 août et jusqu'au 07 août 2023 inclus la rue du chemin à vent sera barrée**, aux fins de réaliser la traversée de route avec réseaux secs.
- Le demandeur devra veiller à ce que la gêne occasionnée à la circulation soit limitée le plus possible dans le temps.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux par le demandeur. Le demandeur devra veiller à ce que la signalisation soit installée suffisamment en amont du chantier, afin d'informer les usagers.

**Article 3** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A DRUELLE BALSAC, le 1er août 2023

Le Maire,



Patrick GAYRARD

Affiché le : 01 AOUT 2023